

Prospectus d'émission

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture au public de FCP AFC AMANETT et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de FCP AFC AMANETT mis à jour contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement

FCP AFC AMANETT

Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de catégorie obligataire
Régi par le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du Conseil du Marché Financier n°34-2023 du 18 mai 2023

Date d'ouverture au public : 12 Septembre 2023

Adresse

Carré de l'or, les jardins du lac II, les berges du lac -1053 Tunis

Montant Initial

100.000 Dinars divisés en 1 000 parts de 100 Dinars chacune

Visa N° **23 / 1108** du **08 SEP. 2023** du Conseil du Marché Financier donnée en application de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14 Novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du FCP et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

Fondateurs

Arab Financial Consultants (AFC)
Arab Tunisian Bank (ATB)

Dépositaire

Arab Tunisian Bank (ATB)

Gestionnaire

Arab Financial Consultants (AFC)

Distributeur

Arab Financial Consultants (AFC)

Responsable de l'information :

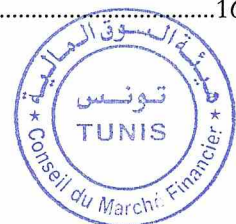
Monsieur Mehdi DHIFALLAH
Directeur Général de l'Arab Financial Consultants
Adresse : Carré de l'or, les jardins du lac II, les berges du lac -1053 Tunis
Téléphone : 70 020 260 Fax : 71 193 523
E-mail : dhifallah.mehdi@afc.fin.tn

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public sans frais auprès du siège social de la société Arab Financial Consultants - AFC - Intermédiaire en Bourse sis au Carré de l'or, les jardins du lac II, les berges du lac -1053 Tunis.



Sommaire

1.	PRESENTATION DU FCP.....	3
1.1.	Renseignements Généraux.....	3
1.2.	Montant initial et principe de sa variation.....	4
1.3.	Structure des premiers porteurs de parts.....	4
1.4.	Commissaire aux comptes.....	4
2.	CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	5
2.1.	Catégorie.....	5
2.2.	Orientations de Placement.....	5
2.3.	Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public.....	5
2.4.	Date, périodicité et mode de calcul de la Valeur Liquidative.....	5
2.5.	Lieu et mode de publication de la Valeur Liquidative.....	7
2.6.	Prix de souscription et de rachat.....	7
2.7.	Lieux et horaires de souscription et de rachat.....	7
2.8.	Durée minimale de placement recommandée.....	7
3.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « FCP AFC AMANETT ».....	8
3.1.	Date d'ouverture et de clôture de l'exercice.....	8
3.2.	Valeur liquidative d'origine.....	8
3.3.	Conditions et procédures de souscription et de rachat.....	8
3.4.	Frais à la charge du FCP.....	10
3.5.	Distribution des dividendes.....	10
3.6.	Informations mises à la disposition des porteurs de parts et du public.....	10
4.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR..	11
4.1.	Mode d'organisation de la gestion de « FCP AFC AMANETT ».....	11
4.2.	Présentation des modalités de gestion.....	11
4.3.	Description des moyens mis en œuvre pour la gestion.....	12
4.4.	Modalité de rémunération du gestionnaire.....	12
4.5.	Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire.....	12
4.6.	Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat.....	13
4.7.	Modalités d'inscription en compte.....	13
4.8.	Délais de règlement.....	13
4.9.	Modalités de rémunération de l'établissement dépositaire.....	14
4.10.	Distributeur : Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats.....	14
5.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES.....	15
5.1.	Responsables du prospectus :.....	15
5.2.	Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus.....	15
5.3.	Responsable du contrôle des comptes.....	15
5.4.	Attestation du commissaire aux comptes.....	16
5.5.	Responsable de l'information.....	16



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

1. Présentation du FCP

1.1. Renseignements Généraux

Dénomination	FCP AFC AMANETT
Forme Juridique	Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières (FCP)
Catégorie	Obligataire
Type de l'OPCVM	OPCVM de capitalisation
Adresse du fonds	Carré de l'or -les jardins du lac II- les berges du lac -1053 Tunis
Objet	La constitution et la gestion au moyen de l'utilisation exclusive de ses fonds d'un portefeuille de valeurs mobilières
Législation applicable	<ul style="list-style-type: none">Le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application,Le règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents
Montant initial	100.000 dinars divisés en 1 000 parts de 100 dinars chacune
Agrément	Agrément du CMF N° 34-2023 du 18 Mai 2023
Date de constitution	24 Août 2023
Durée	99 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT	N°100 du 29 Août 2023
Promoteurs	<ul style="list-style-type: none">Arab Tunisian Bank (ATB)Arab Financial Consultants(AFC) Intermédiaire en Bourse
Gestionnaire	Arab Financial Consultants - AFC - Intermédiaire en Bourse sis au Carré de l'or - les jardins du lac II - les berges du lac-1053 Tunis
Dépositaire	Arab Tunisian Bank (ATB) sise au 9, Rue Hédi Nouria - 1001 Tunis
Distributeur	Arab Financial Consultants intermédiaire en bourse sis au Carré de l'or - les jardins du lac II - les berges du lac-1053 Tunis
Date d'ouverture au public	12 septembre 2023



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

1.2. Montant initial et principe de sa variation

Le montant initial de « FCP AFC AMANETT » est de 100.000 dinars répartis en 1 000 parts de valeur d'origine 100 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions dues au rachat par le FCP de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours inférieure à 100.000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1.3. Structure des premiers porteurs de parts

Porteurs de parts	Nombre de parts	Montant en dinars	Pourcentage
Arab Financial Consultants -AFC-	1 000	100 000	100%
TOTAL	1 000	100 000	100%

1.4. Commissaire aux comptes

La société « Cabinet Zahaf & Associés », société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Mahmoud ZAHAF est désignée Commissaire aux comptes du FCP AFC AMANETT.

- Adresse : Rue du lac Toba, les berges du lac, 1053 Tunis.
- Tél : 71.962.514 Fax : 71.962.595
- E-mail : mahmoud.zahaf@crowe.tn
- Mandat : Exercices 2024-2025-2026



2. Caractéristiques Financières

2.1. Catégorie

FCP AFC AMANETT est un fonds commun de placement en valeurs mobilières de catégorie obligataire et de type capitalisation.

2.2. Orientations de Placement

FCP AFC AMANETT est destiné à des investisseurs prudents et généralement à tout profil d'investisseur. Il vise à offrir aux porteurs des parts une rentabilité élevée par rapport à un risque modéré et une disponibilité totale et immédiate.

Le portefeuille de **FCP AFC AMANETT** sera composé de titres de créance émis par l'Etat, d'obligations ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne ou garanties par l'Etat, d'actions ou parts d'OPCVM obligataires et de tout titre de créance négociable sur les marchés qui relèvent de la Banque Centrale de Tunisie.

À cet effet, « FCP AFC AMANETT » sera investi de la manière suivante :

- ❖ Dans une proportion d'au moins 50% et maximum 80% de l'actif en :
 - Bons du Trésor émis par l'État et emprunts obligataires émis ou garantis par l'État,
 - Emprunts obligataires ayant fait l'objet d'émissions par appel public à l'épargne,
 - Actions ou parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières obligataires (dans la limite de 5% de l'Actif Net) ;
- ❖ Dans une proportion n'excédant pas 30% de l'actif en :
 - Valeurs mobilières représentant des titres de créance à court terme émis par l'État ;
 - Valeurs mobilières représentant des titres de créance négociables sur les marchés relevant de la Banque Centrale de Tunisie.
- ❖ Dans une proportion de 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités.

2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

Les opérations de souscription et de rachat ont été ouvertes au public le 12 septembre 2023.

2.4. Date, périodicité et mode de calcul de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative est calculée tous les jours de bourse, du lundi au vendredi à 17h en période de double séance et à 14h en périodes de séance unique et de ramadan.

Les demandes de souscription et de rachat parvenues au cours de la journée sont toujours effectuées sur la base de la dernière valeur liquidative connue calculée la veille.



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

La valeur liquidative des parts est obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille est faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Évaluation des obligations et valeurs assimilées

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles font l'objet de transactions ou de cotation à une date récente.
- au coût amorti lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent et ce, compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle du titre.
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM

Ces titres sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.



Evaluation des placements monétaires

Ils sont évalués à la date d'arrêté à la valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

2.5. Lieu et mode de publication de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative sera publiée tous les jours de bourse, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles par affichage au siège social de l'Arab Financial Consultants -AFC- intermédiaire en bourse (Carré de l'or –les jardins du Lac II-Les berges du Lac -1053 Tunis). Elle fait également l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6. Prix de souscription et de rachat

Le prix de souscription ou de rachat est égal à la valeur liquidative nette de toute commission.

2.7. Lieux et horaires de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats se feront aux guichets de l'Arab Financial Consultants -AFC- Intermédiaire en Bourse auprès de son siège social (Carré de l'or -Les Jardins du Lac II - Les berges du lac-1053 Tunis).

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues du lundi au vendredi comme suit :

- De 8h à 15h en période de double séance
- De 8h à 12h en périodes de séance unique et de Ramadan.

2.8. Durée minimale de placement recommandée

L'horizon de placement recommandé est de 1 an.



3. Modalités de fonctionnement de « FCP AFC AMANETT »

3.1. Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre de l'année 2024.

3.2. Valeur liquidative d'origine

Le montant initial du FCP est de 100.000 dinars réparti en 1 000 parts de 100 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

3.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat

Le nombre minimal de parts à souscrire est une part.

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social de l'Arab Financial Consultants –AFC-intermédiaire en bourse (Carré de l'or -les jardins du Lac II- Les berges du Lac -1053 Tunis).

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'AFC Intermédiaire en Bourse lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent au moyen d'un bulletin de souscription ou de rachat.

Lors de la souscription, l'investisseur doit signer un bulletin de souscription en précisant le nombre de parts à acquérir avec versement d'un montant calculé sur la base de la dernière valeur liquidative connue affichée. Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet.

La demande de souscription est immédiatement satisfaite et un avis d'exécution est délivré ou envoyé à l'investisseur dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande indiquant le nombre de parts souscrites, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été débité.

Pour la procédure de rachat des parts du FCP, c'est le même principe qui sera appliqué dans le sens où le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter et le montant de la transaction calculé sur la base de la dernière valeur liquidative affichée.

Le contrôle de la position des porteurs de parts lors des souscriptions ou des rachats est effectué au niveau de l'AFC Intermédiaire en Bourse.



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire. Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat par chèque ou virement bancaire.

Un avis d'exécution est délivré ou envoyé au porteur de parts dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours de bourse à partir de la date de l'exécution de la demande de rachat indiquant le nombre de parts rachetées, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été crédité.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre de parts détenues.

En application de l'article 24 du code des OPC, promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension peut avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars (pour les rachats) ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars (pour les souscriptions).

De même, en cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative, d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession de titres dans les conditions normales, et dans le but de préserver les intérêts des porteurs de parts, le conseil d'administration du gestionnaire peut, après avis du commissaire aux comptes, suspendre provisoirement les opérations de souscription et de rachat.

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Le gestionnaire est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du CMF. La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du CMF et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

3.4. Frais à la charge du FCP

« FCP AFC AMANETT » prend à sa charge :

- La commission du gestionnaire
- La redevance revenant au CMF
- La commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes
- Les frais de courtage et les taxes y afférentes et les frais des services bancaires
- Tous frais justifiables définis par une loi, un décret ou un arrêté (autres que les publications légales qui sont à la charge du gestionnaire).

Et ce à l'exclusion de tout autres frais.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fait au jour le jour et vient en déduction de la valeur liquidative. Toutes les autres charges, notamment les honoraires du commissaire aux comptes, les frais du dépositaire et l'intégralité des dépenses de promotion et de publicité sous toute forme que ce soit (y compris les frais de publicité légale) sont supportées par le gestionnaire.

3.5. Distribution des dividendes

« FCP AFC AMANETT » étant un FCP de type capitalisation, les sommes distribuables ne seront pas distribuées mais intégralement capitalisées chaque année.

3.6. Informations mises à la disposition des porteurs de parts et du public

Les porteurs de parts et le public sont tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- la valeur liquidative, sa date et les horaires de réception des demandes de souscription et de rachat, sont affichés en permanence dans les locaux de l'AFC Intermédiaire en Bourse (siège social). La valeur liquidative fait l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier ;
- le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP sont disponibles en quantités suffisantes auprès des guichets de l'AFC Intermédiaire en Bourse (siège social), et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais ;
- les états financiers annuels sont publiés au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque exercice ;
- un relevé actuel des parts détenues est adressé à chaque porteur de parts sur sa demande lui permettant de suivre de près la valorisation de ses titres, les mouvements sur la période et le chiffrage des performances nettes réalisées ;
- Tout événement nouveau concernant le FCP est porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du Conseil du Marché Financier n°8 du 1^{er} Avril



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

2004 relative aux changements dans la vie d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et aux obligations d'information y afférentes.

4. Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire et le distributeur

4.1 Mode d'organisation de la gestion de « FCP AFC AMANETT »

La gestion du fonds est assurée par l'AFC, intermédiaire en bourse, conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique générale d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de l'AFC.

En vue de concrétiser la politique d'investissement, le conseil d'administration de l'AFC a désigné un comité d'investissement composé des membres suivants :

- Mr Mehdi Dhifallah Directeur Général de l'AFC
- Mme Rim Aouadi Jaidane Chef du département gestion collective à l'AFC
- Mr Rami Hajji Gestionnaire du fonds à l'AFC
- Mr Boubaker Rekik Analyste financier à l'AFC

Le mandat de ce comité est de 3 ans renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au Conseil du Marché Financier et au dépositaire.

Le comité d'investissement se tiendra à une fréquence mensuelle et selon l'exigence des conditions de marché, a pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément à la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration,
- Assurer le suivi de cette stratégie,
- Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.

4.2 Présentation des modalités de gestion

AFC intermédiaire en bourse, gestionnaire du fonds, assure également l'intégralité des tâches relatives à la gestion administrative, financière et comptable du FCP. Sa mission comprend à titre énonciatif et non limitatif les opérations suivantes :

- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Le calcul de la valeur liquidative et la préparation de toutes les déclarations et publications réglementaires ;
- Communiquer la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au public.



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

- Mettre à la disposition des porteurs de parts dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP les états financiers certifiés accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- La fourniture de toute information et/ou document réclamés par le dépositaire dans le cadre de sa mission de vérification et de contrôle ;
- L'information du public et des porteurs de parts sur l'activité et l'évolution du fonds avec la périodicité requise ;
- La tenue du registre des porteurs de parts.

AFC agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du FCP.

4.3 Description des moyens mis en œuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- la présence de collaborateurs compétents ;
- l'existence de moyens techniques suffisants ;
- une organisation interne adéquate.

4.4 Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération de ses services de gestion, l'AFC Intermédiaire en Bourse perçoit une commission de gestion de 0,75% HT par an, calculée sur la base de l'actif net.

Le calcul de cette commission se fait au jour le jour et vient en déduction de la Valeur Liquidative de « FCP AFC AMANETT ».

Le règlement effectif du gestionnaire se fait mensuellement à terme échu dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque mois.

La commission de gestion couvre, notamment, les honoraires du commissaire aux comptes, la rémunération du dépositaire et l'intégralité des dépenses de promotion et de publicité sous toute forme que ce soit (y compris les frais de publicité légale).

4.5 Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire

L'Arab Tunisian Bank est désignée dépositaire des actifs du FCP et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre cette dernière et l'AFC intermédiaire en bourse, gestionnaire de « FCP AFC AMANETT ».

À ce titre, le dépositaire est notamment chargé de :

- conserver les actifs du FCP ;



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

- assurer l'encaissement à leurs échéances des dividendes, des coupons, remboursements du principal et tous les autres produits rattachés aux titres appartenant au FCP ;
- contrôler la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec les prescriptions légales et réglementaires et la politique d'investissement fixée par le conseil d'administration du gestionnaire ;
- contrôler l'établissement de la valeur liquidative et vérifier l'application des règles de valorisation des actifs du FCP ;
- contrôler le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du FCP ;
- attester la situation du portefeuille du FCP ;
- contrôler la conformité des actes du gestionnaire avec les prescriptions légales et les dispositions du règlement intérieur du FCP.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies ou d'irrégularités, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :

- demander la régularisation des anomalies ou irrégularités ;
- mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- informer sans délai le commissaire aux comptes du FCP ;
- informer sans délai le Conseil du Marché Financier.

4.6 Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social de l'AFC Intermédiaire en Bourse, gestionnaire du fonds, et ce, du lundi au vendredi de 8h à 15h00 en période de double séance et de 8h à 12h00 en périodes de séance unique et de Ramadan. Les souscriptions et les rachats se feront sur la base de la dernière valeur liquidative quotidienne connue calculée la veille.

4.7 Modalités d'inscription en compte

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de l'AFC Intermédiaire en Bourse. Une inscription est immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et porte sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscription ou de rachat doivent être inscrites sur le même compte.

4.8 Délais de règlement

Le règlement des parts rachetées se fait dans un délai maximum de 3 jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat, par chèque ou virement bancaire.



4.9 Modalités de rémunération de l'établissement dépositaire

En rémunération de ses services de dépositaire exclusif du FCP, ATB perçoit une rémunération annuelle de 0,1% HT de l'actif net avec un minimum de 5000 dinars (HT) par an et un maximum de 20 000 dinars (HT) par an. Cette commission sera calculée quotidiennement sur l'actif net et sera réglée annuellement au dépositaire et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque année. La rémunération du dépositaire est à la charge de l'AFC.

4.10 Distributeur : Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

L'Arab Financial Consultants, intermédiaire en bourse, assure la fonction de distribution des parts de « FCP AFC AMANETT » auprès de son siège social (Carré de l'or – Les Jardins du Lac II - Les berges du lac – 1053 Tunis).

Elle n'est pas rémunérée pour cette fonction.



5. Responsables du prospectus et responsable du contrôle des comptes

5.1. Responsables du prospectus :

M. Mehdi DHIFALLAH : Directeur Général de l'Arab Financial Consultants

M. Riadh HAJJEJ : Directeur Général de l'Arab Tunisian Bank

5.2. Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« À notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du FCP). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du FCP, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée »

Monsieur Mehdi DHIFALLAH
Directeur Général de l'AFC



Monsieur Riadh HAJJEJ
Directeur Général de l'ATB



5.3. Responsable du contrôle des comptes

La société « Cabinet Zahaf & Associés », société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Mahmoud ZAHAF.

Adresse : Rue du lac Toba, les berges du lac, 1053 Tunis.

Tél : 71 962 514

Fax : 71 962 595

Email : mahmoud.zahaf@crowe.tn


Mandat : exercices 2024 - 2025 – 2026



Prospectus d'émission de « FCP AFC AMANETT »

5.4. Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées ».



CABINET ZAHAF & ASSOCIES SARL
Société d'Expertise Comptable
Lac Toba - Im. Bougassas
1053 Les Berges du Lac
MF : 1289198 K/A/M/000

5.5. Responsable de l'information

Monsieur Mehdi DHIFALLAH
Directeur général de l'Arab Financial Consultants
Adresse : Carré de l'or - les jardins du lac II - les berges du lac -1053 Tunis
Tél. : 70 020 260 Fax : 71 193 523
Email : dhifallah.mehdi@afc.fin.tn

La notice légale a été publiée au JORT N° 100 du 29 Août 2023

 Conseil du Marché Financier
Visa n° 23 / 1108 du 08 SEP. 2023
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1999
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYE

